

VD_FINDINFO HC / 2024 / 602 vom 28. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___602

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 602 du 28 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 602 del 28 agosto 2024

Regeste

SALAIRE, GRATIFICATION, ENTRAIDE JUDICIAIRE CIVILE, FRAIS PROFESSIONNELS, REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL}, RECOURS JOINT, CONVENTION D'OBJECTIFS | 322d CO, 327a CO

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée, si la décision attaquée a été rendue en application de la procédure ordinaire ou simplifiée (art. 311 al. 1 CPC en lien avec l'art. 314 al. 1 CPC a contrario).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposé dans un délai de 30 jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid.

E. 2.2

; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre

eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2).

E. 3

janvier 2022, alors que la procédure durait depuis deux ans.

E. 3.1.1

L'appelante principale soutient premièrement que les objectifs de la part variable étaient connus de l'intimé, qui les aurait admis, à savoir un chiffre d'affaires à atteindre de 1'200'000 fr. en 2018 et de 1'500'000 fr. en 2019. Elle se réfère notamment aux allégués 23, 34 et 35, ainsi que 38 à 41 de la demande du 17 novembre 2020.

E. 3.1.2

Les premiers juges ont retenu qu'il ressortait de l'administration des preuves que les parties avaient vaguement évoqué oralement des objectifs, mais que ces objectifs n'avaient pas été « convenus » puisque c'était l'employeur qui semblait les fixer unilatéralement. Les objectifs n'avaient en outre pas pu être déterminés par l'instruction puisqu'ils ne ressortaient d'aucun document. Il n'était donc pas possible de déterminer si les objectifs avaient été atteints ou non par l'employé. Les documents produits par l'employeur, intitulés « Nettoumsatz 2018 » et « Nettoumsatz 2019 » comprenaient des chiffres qui ne pouvaient pas être vérifiés. Partant, ils n'avaient pas une valeur probante suffisante.

E. 3.1.3

Il ressort des allégués de l'intimé formulés dans sa demande du 17 novembre 2020 notamment les éléments suivants. A l'allégué 23, il est indiqué : « elle [ndlr : l'appelante principale] affirme en effet que les objectifs, à savoir CHF 1'500'000 en 2019, n'auraient pas été atteints par le demandeur, ce que ce dernier conteste ». A l'allégué 31, il est écrit : « Les parties s'étaient convenues dans le contrat conclu d'une rémunération « variable » à hauteur de CHF 2'000.-/mois due si les objectifs de vente de l'employé étaient atteints ». Par ailleurs, l'intimé a allégué qu'en 2018, l'appelante principale avait jugé que l'intimé n'avait pas atteint ses objectifs à hauteur de 1'200'000 fr. et lui a demandé de rembourser une partie de la part variable perçue, soit 3'000 fr., ce que l'intimé avait fait en pensant que le contrat conclu avec l'U._____ serait intégré aux chiffres ultérieurs (allégués 34 et 35). Il ressort en outre des allégués de l'intimé – lequel a produit un tableau établi par l'employeur – que pour 2019, l'objectif à atteindre était un chiffre d'affaires de 1'500'000 fr., dont seuls 974'564 fr. auraient été atteints, ce qui était contesté dans la mesure où ce nombre ne tiendrait pas compte du contrat conclu avec l'U._____ (allégués 38 à 40). L'intimé a encore avancé qu'il avait atteint – même dépassé – les objectifs 2018 et 2019, de sorte qu'il avait droit à sa provision. Selon l'allégué 45, ce contrat représentait pour l'appelante principale un chiffre d'affaires total prévisible d'environ 1'100'000 fr. d'ici à 2021, voire 2023. Lors de son audition à l'audience du 17 mai 2022, l'intimé a confirmé que l'appelante principale avait évoqué un objectif de 1'500'000 fr. pour l'année 2019 et qu'il pensait ne pas avoir atteint cet objectif, mais que l'appelante principale n'avait pas tenu compte de l'intégralité du contrat avec l'U._____. Or, si tel avait été fait, les objectifs auraient été atteints, voire dépassés. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé admet « avoir eu connaissance des montants de 1'200'000 fr. et de 1'500'000 fr., qui lui avaient été communiqués oralement, au cours de son engagement » (cf. réponse à appel, p. 2). Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent que la part variable était due « si les objectifs de vente de l'employé étaient atteints » et que ces objectifs devaient atteindre 1'200'000 fr. en 2018 et

1'500'000 fr. en 2019. Le cadre du débat portait uniquement sur la question de savoir si l'intimé avait atteint ces objectifs, en particulier grâce à la conclusion du contrat avec U._____. Ainsi, il faut considérer que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que les objectifs pour 2018 et 2019 n'avaient pas été déterminés.

E. 3.2.1

L'appelante principale conteste ensuite que les premiers juges aient estimé ne pas avoir suffisamment d'indications précises sur le chiffre d'affaires réalisés par l'intimé en 2018 et 2019. Selon elle, la pièce requise 71 mentionnait les éléments pertinents en détails, avec la date de facturation, le numéro de facture, le numéro de commande et le numéro de vente. L'intimé n'a pas contesté les informations contenues dans cette pièce, ni prétendu que des contrats manquaient. De son côté, l'intimé soutient ne pas avoir été en position de contester ou d'admettre le contenu de la pièce 71, laquelle n'a été produite que le

E. 3.2.2

La dernière audience a eu lieu en mai 2022, soit quatre mois après la production de la pièce en question, alors que la procédure était soumise à la maxime inquisitoire sociale, autorisant ainsi les parties à introduire des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC). Dès lors, on ne comprend pas en quoi l'intimé était dans l'impossibilité de s'exprimer sur le contenu de la pièce 71, étant précisé qu'il lui appartenait d'apporter la preuve de la réussite des objectifs à atteindre. Dans tous les cas, le seul élément contesté en procédure est lié au montant à prendre en compte s'agissant du contrat avec l'U._____. Or, l'état de fait du jugement querellé n'indique pas quel est le montant du chiffre d'affaires résultant de ce contrat. Il est seulement indiqué que le témoin X._____, employée de U._____, a précisé que l'appelante principale n'avait obtenu qu'une partie de l'appel d'offres et que le chiffre d'affaires était d'environ 350'000 fr., cette estimation étant toutefois très approximative. L'intimé et appelant par voie de jonction prétend que le chiffre d'affaires total prévisible du contrat conclu avec l'U._____ doit être pris en compte, sur la période 2018-2021, voire 2023, dans la mesure où il a joué un rôle causal dans la conclusion de ce contrat et que, ayant démissionné pour la fin 2019, il ne profiterait pas du chiffre d'affaires généré après cette date. Cette position ne saurait être suivie, d'une part, parce que la partie variable du salaire, qualifiée de gratification (cf. consid. 4 infra), dépendait des objectifs fixés par l'employeur, qui n'ont pas été définis dans le contrat. Le critère appliqué pour la part variable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'intimé sur l'année en cours. Il n'est donc pas question d'anticiper un chiffre d'affaires futur, fondé sur une prévision. D'autre part, l'intimé n'a pas été licencié, mais a résilié lui-même le contrat de travail, renonçant ainsi à profiter du chiffre d'affaires qui pourrait être généré à l'avenir par la conclusion des contrats à laquelle il avait participé. Il s'agit donc uniquement de tenir compte du chiffre d'affaires généré pour l'année 2019, à savoir 212'646 fr., selon ce qui ressort des commandes passées telles que listées à la pièce 62 produite par la [...] de U._____. Ce nombre correspond à celui résultant de la pièce 71, soit 228'514 fr. 85, qui correspond aux commandes effectuées par l'U._____. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du montant du chiffre d'affaires calculé par l'appelante principale et ressortant de la pièce 71. En particulier, l'intimé et appelant par voie de jonction ne parvient pas à apporter la preuve qu'il aurait effectivement atteint le chiffre d'affaires fixé par l'appelante principale, le contrat passé avec l'U._____ ne permettant pas de retenir un montant de chiffre d'affaires plus élevé que celui ressortant de la pièce 71.

E. 4.1

L'appelante principale invoque subsidiairement une violation de l'art. 322a CO en ce sens que les premiers juges ont admis que la part variable était due, que les objectifs aient été atteints ou non.

E. 4.2

Le Code des obligations prévoit quatre formes de rémunération versées au travailleur : le salaire de base (art. 322 CO), le salaire variable sous forme de participation au résultat (art. 322a CO), le salaire variable sous forme d'une provision (art. 322b et 322c CO) et la gratification (art. 322d CO) (Raedler, Les différents types de rémunération du travailleur et les conditions pouvant les affecter, in : Panorama IV en droit du travail, Wyler [éd.], Berne 2023, p. 634). La participation au résultat (art. 322a CO) se distingue de la provision (art. 322b CO) en ce qu'elle concerne le résultat de l'ensemble de l'exploitation, tandis que la provision est une rémunération fixée en fonction des affaires personnellement conclues par le travailleur (Danthe, Commentaire du contrat de travail, 2^e éd., Berne 2022, n. 2 ad art. 322a CO). La provision dépend de la valeur d'une affaire unique (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4^e éd., Berne 2019, p. 206). La gratification, quant à elle, ne dépend pas de critères objectifs prédéterminés conventionnellement, mais d'une part d'appréciation de l'employeur (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 209). Selon la jurisprudence, il faut déterminer de cas en cas, sur la base des manifestations de volonté des parties, s'il s'agit d'un élément du salaire (art. 322 s. CO) ou d'une gratification (art. 322d CO) (TF 4A_327/2019 du 1^{er} mai 2020 consid. 3.1.2). La gratification se distingue du salaire en ceci que son versement dépend au moins partiellement du bon vouloir de l'employeur (ATF 142 III 381 consid. 2.1). Deux cas de figure peuvent se présenter. Dans la première hypothèse, la gratification est entièrement facultative, en ce sens que son versement n'a pas été convenu, que ce soit expressément ou par actes concluants. Dans la seconde hypothèse, le versement a été convenu, de sorte que l'employeur est tenu d'y procéder (cf. art. 322d al. 1 CO), mais il jouit d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (ATF 131 III 615 consid. 5.2 ; ATF 129 III 276 consid. 2 ; TF 4A_714/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2.2.1). La jurisprudence reconnaît à l'employeur un tel pouvoir d'appréciation lorsque le montant du bonus ne dépend pas seulement de l'atteinte d'un certain résultat d'exploitation, mais aussi de l'appréciation subjective de la prestation du travailleur (ATF 142 III 381 consid. 2.1 ; ATF 139 III 155 consid. 3.1). En revanche, une rétribution définie à l'avance et convenue de façon ferme ne peut pas être une gratification (ATF 142 III 381 consid. 2.1). Lorsqu'une rétribution (même désignée comme « bonus » ou « gratification ») a été promise par contrat dans son principe et que son montant est déterminé ou doit l'être sur la base de critères objectifs prédéterminés comme le bénéfice, le chiffre d'affaires ou une participation au résultat de l'exploitation, sans dépendre de l'appréciation de l'employeur, une telle rétribution doit être considérée comme un élément du salaire (variable) que l'employeur est tenu de verser à l'employé (TF 4A_714/2016 précité consid. 3.2.1 et les réf. cit.). Dans l'arrêt TF 4A_378/2017, le Tribunal fédéral a qualifié la part variable de gratification, alors que la clause prévoyait qu'au salaire « s'ajoute un bonus annuel de Fr. 10'000.00 (prorata pour 2012). Le versement de ce bonus est conditionné aux objectifs fixés chaque année ». Notre Haute Cour a considéré que le versement de la part variable était conditionné à la réalisation d'objectifs que l'employeur devait fixer chaque année, en toute latitude. L'atteinte de ces objectifs ne faisait pas naître un salaire variable mais un droit au bonus pour l'employée (TF 4A_378/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.3). Dans l'arrêt TF

4A_169/2021, le Tribunal fédéral a également qualifié la rémunération de gratification sur la base d'une clause rédigée en anglais et indiquant : « Variable Pay : 20 % of annual base salary, pro rata temporis (Payment in March of the following year, based on achievement of the agreed business and individual objectives) ». Il s'agissait du cas où le principe d'un bonus avait été convenu, mais où l'employeur disposait d'un certain pouvoir d'appréciation pour en déterminer le montant (TF 4A_169/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3 non publié in ATF 148 III 186). La doctrine est aussi d'avis que les gratifications peuvent être soumises à conditions, lesquelles pourront se rapporter à l'appréciation du travail de l'employé ou l'atteinte de certains résultats ou buts, y compris de nature objective, par exemple en lien avec un certain chiffre d'affaires ou un nombre de ventes sur une période donnée (Raedler, op. cit., p. 657). L'interprétation des manifestations de volonté relatives à l'octroi d'un bonus obéit aux principes habituels (cf. TF 4C.340/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.3 à 2.5). Le juge doit tout d'abord s'attacher à mettre à jour la réelle et commune intention des parties, opération qualifiée d'interprétation subjective, qui repose sur l'appréciation des preuves. Si cette opération n'aboutit pas, il doit établir le sens que chaque partie pouvait et devait de bonne foi donner aux manifestations de volonté de l'autre cocontractant ; cette interprétation dite objective relève du droit (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Une clause de restitution d'acomptes de la part variable est possible, qu'il s'agisse de participations au résultat, de provisions ou de gratifications (Wylter/Heinzer, op. cit., p. 225).

E. 4.3

En l'espèce, le ch. 3 du contrat prévoit que le salaire annuel de 120'000 fr. comprend une part fixe de 80 % et une part variable de 20 %. Il indique que la part variable doit être remboursée « si les objectifs convenus ne sont pas atteints ». Pareille clause ne permet pas de savoir d'emblée si les « objectifs » portent exclusivement sur les performances de l'employé, ou prennent en compte les résultats de l'entreprise. Les critères ne sont donc pas fixés conventionnellement, à l'avance, mais l'ont été par l'appelante principale, qui les a indiqués oralement à l'intimé, en début d'année. Comme le Tribunal fédéral l'a considéré, lorsque le versement de la part variable est conditionné à la réalisation d'objectifs que l'employeur doit fixer, il s'agit d'une gratification qui est convenue sur le principe mais pas quant au montant. Le contrat laisse à l'employeur la tâche et la latitude de fixer ces objectifs (TF 4A_378/2017 précité consid. 3.3 et 3.4 et TF 4A_169/2021 précité consid. 3). En l'espèce, la formulation aussi vague que celle employée au ch. 3 du contrat, à savoir les « objectifs convenus » octroyait un pouvoir d'appréciation à l'employeur. La qualification de la part variable en gratification n'empêche pas que celle-ci était due, dans la mesure où les parties se sont entendues sur le principe du paiement de la part variable en cas d'atteinte des objectifs. Il s'agit dès lors d'une gratification obligatoirement due dès lors que l'élément de rémunération était déterminable de manière objective, sur la base de critères mathématiques (Witzig, Commentaire du contrat de travail, op. cit., n. 47 ad art. 322d CO).

E. 4.4.1

Il reste cependant à examiner si la condition posée à son paiement a en l'espèce été réalisée, à savoir l'atteinte du chiffre d'affaires fixé par l'employeur. Comme il a été examiné ci-dessus dans la partie consacrée à la constatation inexacte des faits, l'intimé et appelant par voie de jonction n'a pas apporté la preuve d'avoir atteint le chiffre d'affaires fixé pour 2019, lié en particulier au contrat passé avec l'U. _____. Dès lors, la condition posée pour le paiement de la part variable n'est pas réalisée. Il convient néanmoins de déterminer si une partie de cette part variable est due. C'est ce que soutient l'intimé et appelant par voie

de jonction, qui relève avoir touché 16'000 fr. en 2018 à titre de part variable de salaire, l'appelante principale n'ayant déduit de son salaire en janvier 2019 que le montant de 2'483 fr., ce qui revenait à accorder à l'intimé deux tiers de la part variable conclue contractuellement (de 24'000 fr.). En procédure, l'appelante principale a soutenu que l'intimé n'avait atteint que les deux tiers de ses objectifs pour 2018. Selon l'intimé, la part variable n'était donc pas conçue comme un système de « tout ou rien », mais comme une manière d'adapter la rémunération en fonction des performances et de la satisfaction générées par le travailleur.

E. 4.4.2

Il ressort du jugement de première instance que l'appelante principale a indiqué que l'intimé avait atteint 66,9 % des objectifs pour 2018 et 65 % pour 2019. Si l'on applique le pourcentage de 66,9 % à la part variable de 24'000 fr., on arrive à un montant de 16'056 fr., ce qui correspond à ce qui a été alloué à l'intimé par l'appelante principale à titre de salaire variable pour 2018. Il découle donc du comportement adopté par l'employeur qu'en cas d'atteinte partielle des objectifs fixés, l'employé avait droit à une part proportionnelle des 24'000 fr. relatifs à son salaire variable annuel. Ainsi, pour 2019, dès lors que l'appelante principale concède elle-même que l'intimé et appelant par voie de jonction a atteint 65 % de ses objectifs, il a droit à cette proportion de son salaire variable, à savoir 15'600 fr. (24'000 fr. x 65 %). L'appelante principale ayant déjà versé à l'appelant par voie de jonction une part variable de 11'000 fr. à ce titre pour l'année 2019, elle doit être condamnée à lui verser le solde, soit un montant de 4'600 fr. brut. Par ailleurs, comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelante principale doit verser le salaire de l'intimé pour le mois de décembre 2019 (art. 322 CO), à hauteur de la part fixe de 8'000 fr. brut. Au total, cela représente un montant de 12'600 fr. (4'600 fr. + 8'000 fr.), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2020 dans la mesure où le salaire est exigible à la fin de chaque mois selon l'art. 323 al. 1 CO. Partant, le jugement doit être réformé en ce sens que l'appelante principale doit payer à l'intimé le montant brut de 12'600 fr., avec intérêts à

E. 5

% l'an dès le 1^{er} janvier 2020.

E. 5.1

L'appelante principale soulève encore un grief tiré de la violation des art. 194 à 196 CPC, en tant que les premiers juges ont exigé sa comparution personnelle à l'audience en vue de l'interroger. Elle soutient que, dès lors que son siège se trouve à [...], soit à 279 km du siège du tribunal, cela représentait un trajet aller-retour de plus de 8 heures, de sorte que l'audition aurait dû être ordonnée via l'entraide intercantonale.

E. 5.2

Selon l'art. 194 CPC, les tribunaux ont l'obligation de s'entraider. L'art. 195 CPC autorise le tribunal à accomplir des actes de procédures directement dans un autre canton, notamment y tenir audience et y administrer des preuves. Selon la doctrine, l'interrogatoire d'un témoin dans son canton de domicile peut par exemple s'imposer pour des raisons de santé, professionnelles, familiales ou linguistiques (Zimmermann, Petit commentaire, CPC Code de procédure civile, 2021 [ci-après : PC CPC], n. 2 ad art. 195 CPC). Selon l'art. 196 CPC, le tribunal peut aussi demander l'entraide, c'est-à-dire notamment faire interroger un témoin selon une liste détaillée de questions à poser (Zimmermann, PC CPC, n. 1 ad art. 196 CPC).

E. 5.3.1

En l'espèce, l'appelante principale relève que les premiers juges lui avaient indiqué que son absence à l'audition serait prise en compte dans le cadre de l'appréciation des preuves. Elle prétend que les magistrats ont effectivement apprécié les preuves de manière extrêmement défavorable à l'employeur. L'appelante principale ajoute cependant que « la demande d'audition de la défenderesse provenait du demandeur, privant ainsi celui-ci d'un moyen de preuve. On note toutefois que le demandeur lui-même s'est opposé à cette entraide intercantonale. Il ne peut donc que s'en prendre à lui-même si la défenderesse n'a pas pu être entendue. ». Il sied d'abord de relever que l'appelante principale reconnaît qu'elle n'a pas été privée d'un moyen de preuve requis, puisque la demande d'audition émanait de sa partie adverse. Ensuite, l'appelante principale n'indique pas quels éléments auraient pu être apportés par le biais de cette audition, qui auraient eu une influence sur l'issue du litige. Le grief pourrait être écarté pour ces seuls motifs.

E. 5.3.2

Quoi qu'il en soit, les art. 194 ss CPC ne consacrent pas un droit des parties à ce que le tribunal passe par le biais de l'entraide intercantonale. Il s'agit seulement d'une faculté accordée à l'autorité judiciaire (le tribunal « peut »). Par ailleurs, l'appelante principale ne démontre pas que sa venue à Lausanne le jour de l'audience était impossible ou extrêmement compliquée. Elle invoque des circonstances tout à fait générales, liées à la durée du trajet aller-retour, de plus de 8 heures, qui ne pourrait « pas être imposée à un chef d'entreprise de 140 employés ». Il s'agit d'un motif de pure convenance, que toute partie ou témoin qui doit se déplacer à une audience pourrait invoquer. La voie de l'entraide ne s'imposait donc pas. On ne pouvait pas exiger de déplacer trois juges, un greffier, deux avocats et une partie adverse à [...] pour mener l'audition de l'appelante principale. Cette manière de procéder serait apparue disproportionnée et coûteuse. Cela d'autant plus qu'il s'agissait d'entendre une partie, et non un témoin, c'est-à-dire une personne directement intéressée à l'issue du litige et à l'apport de preuves, dont on comprend d'autant moins l'absence et l'impossibilité de surmonter le désagrément lié au temps pris par le trajet. Il est à cet égard contraire à la bonne foi (art. 52 CPC) qu'une partie se plaigne de son propre défaut, qui lui est pleinement imputable. L'autre solution envisagée par les art. 194 ss CPC, celle de demander à un tribunal du siège de la partie de mener l'audition, par commission rogatoire, n'aurait pas été plus proportionnée, en termes de temps et de coûts relatifs au dépôt d'une demande d'entraide et d'organisation de l'audition. Elle n'aurait de surcroît pas permis au tribunal de se forger une opinion sur la crédibilité de la partie. L'intérêt de l'audition était de pouvoir interroger directement l'appelante principale. Un interrogatoire diligenté par une autorité judiciaire schaffhouseise, menée sur la base d'une liste prédéfinie de questions, qui ne laisse pas place à la spontanéité, réduisait fortement la portée de cette audition. A cet égard également, les premiers juges pouvaient légitimement préférer organiser l'interrogatoire de l'appelante principale au siège du tribunal. Le grief tiré de la violation des art. 194 à 196 CPC doit être écarté. En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que le montant dû à l'intimé à titre de salaire fixe pour décembre 2019 et de salaire variable pour 2019 est de 12'600 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2020, au lieu des 21'000 fr. alloués par les premiers juges.

E. 6.1

L'intimé et appelant par voie de jonction invoque une violation de l'art. 327a CO en tant que les premiers juges ont refusé de lui accorder sa prétention en remboursement des frais

de loyer relatifs au lieu de stockage des échantillons de meubles, à hauteur de 6'000 francs.

E. 6.2

Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO). Cette disposition est violée par la convention selon laquelle le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail ou par celle par laquelle le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 3 et 5). Les frais nécessaires à l'activité professionnelle comprennent toutes les dépenses occasionnées par le travail, notamment le frais de matériel, les frais de déplacement ou de voyage ou encore les frais de vêtements (Danthe, op. cit., n. 5 ad art. 327a CO). Il a également été reconnu par le Tribunal fédéral que l'employeur qui ne fournit pas de place de travail à l'employé, qui utilise une pièce de son logement, doit assumer les coûts relatifs à cette pièce en tant que frais nécessaires au sens de l'art. 327a CO (TF 4A_533/2018 du 23 avril 2019 consid. 6). Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses (Danthe, op. cit., n. 5 ad art. 327a CO). Selon Wyler/Heinzer, lorsque les parties conviennent d'un remboursement forfaitaire des frais, l'employeur peut partir de l'idée que le forfait couvre les frais aussi longtemps que le travailleur ne formule aucune objection (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 380). D'après Danthe, une telle présomption ne doit pas empêcher le travailleur de faire valoir une prétention en remboursement de ses frais effectifs, sous réserve d'abus de droit (Danthe, op. cit., n. 24 ad art. 327a CO). Le Tribunal fédéral considère en tout cas que l'employeur ne peut invoquer l'absence d'objection de la part du travailleur que si celui-là ne peut raisonnablement pas se rendre compte du caractère insuffisant du forfait convenu (TF 4C.24/2005 du 17 octobre 2005 consid. 2).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont constaté dans les faits que l'intimé et appelant par voie de jonction avait conclu un contrat de bail à loyer avec son père, dès le 1^{er} octobre 2018, portant sur un espace d'entrepôt à [...], pour un loyer mensuel de 500 francs. L'intimé et appelant par voie de jonction avait expliqué que plus de quarante meubles, principalement des chaises et des tables, lui avaient été confiés à titre d'échantillons. Au total, le montant de la location s'est élevé à 6'000 francs. Entendu comme témoin, M. _____ a expliqué que l'espace de coworking E. _____ SA où se rendait l'intimé et appelant par voie de jonction était spacieux mais que celui-ci n'aurait pas pu y stocker une quarantaine de chaises. Lors de son interrogatoire, l'intimé et appelant par voie de jonction a indiqué avoir parlé à plusieurs reprises avec l'appelante principale du fait que le stockage des marchandises n'était pas inclus dans les frais de son bureau situé au [...]. En droit, les premiers juges ont retenu que le contrat de travail prévoyait que l'employé recevait des échantillons de meubles dans le cadre de son activité (art. 10 du contrat). Le règlement sur le remboursement des frais signé par les parties stipulait que le collaborateur devait informer la direction si les frais effectifs prévisibles dépassaient le montant de 500 fr. par

mois. Ainsi, l'intimé et appelant par voie de jonction n'avait pas respecté le règlement en n'informant pas la direction des frais de stockage. L'appelante principale pouvait dès lors partir de l'idée que l'indemnité forfaitaire couvrait les coûts.

E. 6.4

L'intimé et appelant par voie de jonction soutient que la nécessité du stockage est indiscutable compte tenu du nombre d'échantillons et qu'il n'était pas possible d'entreposer les meubles dans l'espace de coworking, ce que l'appelante principale ne pouvait ignorer. L'appelante principale relève pour sa part que l'employé ne pouvait pas engager ces frais sans en avertir préalablement l'employeur selon le règlement sur les frais, et qu'il n'était en outre pas autorisé à garder les échantillons confiés, conformément au règlement concernant les échantillons, qui imposait que ceux-ci soient retournés à [...] après utilisation. Or, ce règlement n'est pas mentionné comme annexe au contrat de travail litigieux, de sorte qu'on ignore si l'intimé et appelant par voie de jonction en avait connaissance. Par ailleurs, l'appelante principale ne démontre pas que les échantillons ont effectivement été continuellement retournés par l'intimé et appelant par voie de jonction, rendant inutile la location d'un entrepôt. Il n'est au demeurant pas réaliste d'imaginer que les échantillons aient dû faire sans cesse le va et vient entre la Suisse romande et le lieu de stockage à [...] – ce qui implique à chaque fois, comme l'a relevé l'appelante principale s'agissant de sa comparution à l'audience, plusieurs heures de trajet. L'appelante principale devait donc savoir que les échantillons demandés par l'intimé n'étaient pas immédiatement retournés et qu'un lieu de stockage en Suisse romande était nécessaire. Elle devait également savoir que l'espace de coworking loué par ses soins pour l'intimé ne permettait pas d'accueillir les échantillons de meubles. Il ressort encore de l'interrogatoire de l'intimé et appelant par voie de jonction qu'il avait évoqué, durant les relations contractuelles, la question du stockage et de ses coûts avec l'appelante principale. Comme il a été rappelé ci-dessus, l'employeur ne peut invoquer l'absence d'objection quant à la couverture des frais par le forfait convenu que s'il ne pouvait raisonnablement pas se rendre compte du caractère insuffisant du forfait convenu. En l'occurrence, le forfait mensuel convenu de 100 fr. était censé couvrir les petites dépenses, à savoir, selon l'art. 5 du Règlement sur les frais, les frais de port, le petit matériel, les frais de parking, les cafés avec les clients etc. Un tel forfait ne pouvait clairement pas suffire pour assumer des frais de stockage et il était d'ailleurs censé couvrir d'autres frais. Ainsi, les frais effectifs étant supérieurs au forfait versé, l'appelante principale doit rembourser ces frais à l'intimé et appelant par voie de jonction, à hauteur de 6'000 fr. net, correspondant au loyer versé pour la location d'un espace de stockage entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019. Au vu de ce qui précède, l'appel joint doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'appelante principale est condamnée à verser à l'intimé et appelant par voie de jonction la somme de 6'000 fr. net, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2019.

E. 7.1

En définitive, l'appel principal est partiellement admis et l'appel joint est admis, de sorte que le jugement est réformé en ce sens que l'appelante principale est condamnée à payer à l'intimé et appelant par voie de jonction le montant brut de 12'600 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2020 ainsi que le montant net de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2019.

E. 7.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (318 al. 3 CPC). Le jugement querellé a été rendu sans frais judiciaires en application de l'art. 114 let. c CPC, ce qui doit être confirmé. S'agissant des dépens de première instance, l'appelante principale a été astreinte à verser à l'intimé la somme de 3'500 fr. à ce titre. Elle considère toutefois que ce montant a été réparti injustement, du fait que la majeure partie des écritures et de la procédure aurait porté sur les deux prétentions rejetées par le tribunal de première instance. Contrairement à ce qu'elle soutient, c'est le gain du procès qui détermine la répartition des frais, et non le nombre d'allégations admises par le tribunal. En l'occurrence, les premiers juges ont à bon droit tenu compte de l'ampleur des prétentions allouées par rapport aux prétentions réclamées. Selon l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), la fourchette des dépens pour une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse de 10'001 fr. à 30'000 fr. va de 1'500 fr. à 5'000 francs. Le montant de 3'500 fr. alloué par les premiers juges était donc compris dans cette fourchette. En appel, le jugement est réformé en ce sens que l'intimé et appelant par voie de jonction obtient 18'600 fr., à savoir 12'600 fr. brut et 6'000 fr. net. C'est 2'400 fr. de moins que ce qui a été octroyé en première instance. Les dépens alloués en première instance peuvent dès lors être réduits dans la même proportion et seront fixés à 3'100 francs. L'appelante principale versera des dépens de première instance à l'intimé et appelant par voie de jonction de 3'100 francs.

E. 7.3

S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. et l'art. 115 CPC n'étant pas applicable, l'arrêt sera également rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC ; CACI 6 octobre 2023/403 consid. 6.3). Dès lors, l'avance de frais de 405 fr. effectuée par l'appelante principale lui sera restituée.

E. 7.4

En deuxième instance, la valeur litigieuse doit être arrêtée à 27'000 fr., soit 21'000 fr. pour le grief de l'appelante principale concernant le salaire de l'intimé pour le mois de décembre 2019, ainsi que le salaire variable pour cette même année et 6'000 fr. pour le grief de l'appelant par voie de jonction relatif au remboursement de ses frais. Dès lors, en application des art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC, la charge des dépens peut être évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie. En définitive, l'intimé et appelant par voie de jonction obtient 18'600 fr. sur les 27'000 fr. réclamés, soit environ 70 % de ses prétentions. L'appelante principale supportera ainsi 70 % du montant des pleins dépens de l'employé, et ce dernier supportera 30 % du montant des pleins dépens de l'employeur. Compte tenu de l'issue du litige et après compensation, l'appelante principale devra verser à l'intimé et appelant par voie de jonction la somme de 1'200 fr. (2'100 fr. – 900 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.